

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
FIXANT LES TAXES ET ÉMOLUMENTS PERCUS
PAR LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([LPDIENS](#)), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([RALPDIENS](#)), du 24 mars 2014 ;

vu la loi cantonale sur la police du commerce ([LPCom](#)), du 18 février 2014 ;

vu la loi cantonale sur les établissements publics ([LEP](#)), du 18 février 2014 ;

vu le règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics ([RELPCoMEP](#)), du 17 décembre 2014 ;

vu la loi cantonale sur les chiens ([LChiens](#)), du 3 septembre 2019 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques ([LRVP](#)), du 21 janvier 2020 ;

vu le règlement cantonal d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques ([RELRVVP](#)), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie ([LCEn](#)), du 1^{er} septembre 2020 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie ([RELCEn](#)), du 17 mars 2021 ;

vu le règlement cantonal concernant le service de ramonage ([RSR](#)), du 24 juin 1996 ;

vu le [règlement cantonal](#) concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001 ;

vu la [directive du procureur général](#) sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population, du 17 décembre 2019 ;

vu l'[arrêté cantonal](#) concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015 ;

vu les [conditions particulières](#) liées aux permis de fouilles concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements, du 15 juillet 2022 ;

vu la recommandation de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) relative à la facturation des interventions des sapeurs-pompiers (CL-34-08), du 24 novembre 2016 ;

vu le [règlement de police](#) de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

vu le [règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours](#) de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

vu le [règlement relatif à la gestion des déchets](#) de la Commune de Val-de-Travers, du 26 octobre 2009 ;

vu le [règlement général de distribution de chaleur des chauffages à distance communaux](#), du 19 février 2024 ;

vu le [règlement du Conseil d'établissement scolaire](#) du « Cercle scolaire de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers », du 4 mai 2009 ;

vu le [règlement général](#) de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, du 4 juin 2018 ;

vu le [règlement relatif à la section des auxiliaires de circulation](#) de la commune de Val-de-Travers, du 23 mai 2022 ;

vu le [règlement relatif à la distribution de l'eau potable](#) de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

vu l'[arrêté du Conseil général](#) sur l'uniformisation des émoluments et taxes administratives en matière de permis de construire, du 4 mai 2009 ;
vu l'[arrêté du Conseil général](#) déléguant au Conseil communal la compétence de fixer les frais et la procédure de rappel, du 16 février 2009 ;
vu l'[arrêté du Conseil général](#) fixant la taxe d'épuration, du 22 juin 2009 ;
vu l'[arrêté du Conseil général](#) relatif à la taxe des déchets, du 24 octobre 2011 ;
vu le [règlement du Conseil communal](#) relatif aux comités d'école, du 30 mai 2018 ;
vu le [règlement du Conseil communal](#) concernant le service des taxis, du 18 décembre 2019 ;
vu le [règlement du Conseil communal](#) concernant le service des taxis ne stationnant pas régulièrement sur le territoire de la Commune de Val-de-Travers, du 12 août 2020 ;
vu le [règlement du Conseil communal](#) relatif aux foires, au marché hebdomadaire, au commerce itinérant et aux *food trucks*, du 14 décembre 2023 ;
vu que les titres et fonctions cités dans le présent arrêté s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;
sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête :¹

1. DISPOSITIONS GENERALES

*Principe de la
légalité*

Art. 1.1 ¹Toute taxe ou tout émolument perçu par les services de l'administration communale doit reposer sur une base légale ou réglementaire.

²Les taxes et les émoluments rétribuant des prestations de l'administration communale analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtées par le Conseil communal.

³Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments déterminés dans le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.

Principe d'égalité

Art. 1.2 ¹Le montant des taxes et des émoluments est déterminé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'intéressé.

²Sous réserve expresse du présent arrêté ou d'un règlement du Conseil général ou du Conseil communal, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'intéressé.

³Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient notamment lorsque l'avantage concédé à l'intéressé est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

*Principe de
l'équivalence et de
la couverture des
frais*

Art. 1.3 Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024, et l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

<i>Lois du marché</i>	Art. 1.4 Lorsque les services de l'administration communale fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.
<i>Exonération</i>	Art. 1.5 ¹ Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans le cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate. ² Il peut également décider d'exonérer partiellement ou totalement de toute taxe ou de tout émolument les organisations à but non lucratif. ³ A titre d'information, une facture « pro forma » sera dans tous les cas établie pour l'intéressé.
<i>Intervention de tiers</i>	Art. 1.6 En cas d'intervention de tiers, notamment pour des contrôles, des désinfections de locaux ou la consultation d'un architecte-conseil, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.
<i>Compétences</i>	Art. 1.7 Les taxes et les émoluments perçus par les services de l'administration communale sont déterminés par le Conseil communal dans les limites de ses compétences selon les tarifs du présent arrêté.
<i>Facturation et paiement en espèces</i>	Art. 1.8 ¹ Sauf indication contraire, les taxes et les émoluments perçus par les services de l'administration communale sont facturés à l'intéressé. ² Le paiement en espèce se fait en principe par avance ou au moment de la réception de la prestation.
<i>Mandats de prestations, conventions et contrats</i>	Art. 1.9 Le Conseil communal peut conclure des mandats de prestations, des conventions et des contrats de façon forfaitaire.

2. GENERALITES

<i>Travaux spéciaux</i>	Art. 2.1 Travaux de recherche, établissement de fiches, services rendus qui ne figurent pas dans d'autres articles du présent arrêté, par heure.	Fr. 80.-
<i>Photocopies et numérisation de documents</i>	Art. 2.2 ¹ Photocopies A4 et A3, noir-blanc, par page. ² Photocopies A4 et A3, couleurs, par page. ³ Numérisation A4 et A3, noir-blanc ou couleurs, par page. ⁴ Tirages <i>plotter</i> noir-blanc, surface nette, dans le cadre d'une procédure de permis de construire, par m ² . ⁵ Tirages <i>plotter</i> couleurs, dans le cadre d'une procédure de permis de construire, par m ² .	Fr. 0.20 Fr. 1.- Fr. 0.20 Fr. 15.- Fr. 30.-
<i>Vente d'articles</i>	Art. 2.3 ¹ Absinthe communale, par bouteille de 50 cl. (10% de rabais dès l'achat de trois bouteilles). ² Lithographie « Fête du 24 février ». ³ Articles en bois du service des forêts (à retirer sur place, frais de livraison en sus) : a) Table en rondin 4 mètres. b) Table en rondin 3 mètres. c) Banc. d) Planchette « 10 ans de la fusion ». ⁴ Montre à gousset (700 ^e anniversaire de la Commune de Fleurier). ⁵ Les articles concernant la prévention incendie (notamment les couvertures anti-feu et les pictogrammes) sont refacturés selon les tarifs du fournisseur. ⁶ Les drapeaux de la Commune de Val-de-Travers ou des anciennes communes fusionnées sont refacturés selon les tarifs du fournisseur.	Fr. 35.- Fr. 120.- Fr. 1'400.- Fr. 1'200.- Fr. 350.- Fr. 15.- Fr. 350.-

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Législatif et exécutif

<i>Décision du Conseil communal</i>	Art. 3.1³ Sous réserve d'autres dispositions du présent arrêté, les décisions du Conseil communal font l'objet d'un émoluments (calculé en fonction du temps consacré) ne dépassant pas :	Fr.	600.-
-------------------------------------	---	-----	-------

3.2 Services généraux

<i>Attestation de la Chancellerie</i>	Art. 3.2 Délivrance d'une attestation par la Chancellerie.	Fr.	10.-
---------------------------------------	---	-----	------

<i>Contrôle des habitants</i>	Art. 3.3 Les émoluments liés aux actes administratifs nécessités par l'exécution de la législation cantonale sur les registres officiels de personnes et le contrôle des habitants sont déterminés dans le règlement cantonal d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 2 juin 2010.		
-------------------------------	---	--	--

a) Attestations et déclarations

<i>b) Renseignements</i>	Art. 3.4 Les renseignements donnés, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à un émoluments compris entre 10 et 200 francs, en fonction du temps consacré ; la gratuité peut être accordée pour des utilisations non commerciales.		
--------------------------	---	--	--

<i>c) Carte d'identité</i>	Art. 3.5 Les émoluments facturés pour l'établissement d'une carte d'identité sont déterminés dans l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI), du 20 septembre 2002.		
----------------------------	--	--	--

<i>d) Certificat</i>	Art. 3.6 Certificat de bonne vie et mœurs.	Fr.	40.-
----------------------	---	-----	------

<i>Naturalisations</i>	Art. 3.7 Les émoluments de naturalisation et d'agrégation sont déterminés dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois, du 3 juillet 2017.		
------------------------	--	--	--

<i>Archives</i>	Art. 3.8⁴ A régler en espèce sur place aux archives communales lors de la consultation des documents :		
-----------------	--	--	--

a) Travaux

- | | | |
|--|-----|------|
| a) Travaux d'archives, jusqu'à la première heure. | Fr. | 80.- |
| b) Par heure supplémentaire. | Fr. | 70.- |
| c) Numérisation de documents, par page. | Fr. | 0.20 |
| d) Exonération de paiement pour les étudiants, qui en contrepartie remettront gratuitement à la Commune un exemplaire de la publication en relation avec leurs recherches. | | |

<i>b) Entreposage</i>	Art. 3.9 Entreposage d'archives externes à la Commune, par mètre linéaire et pour la durée de l'entreposage.	Fr.	500.-
-----------------------	---	-----	-------

4. ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE

4.1 Sécurité publique

<i>Examen et délivrance d'une autorisation ou d'un préavis</i>	Art. 4.1⁵ L'examen d'une demande nécessitant une enquête fait l'objet d'un émoluments de Fr. 100.- au maximum, déterminé en fonction de l'importance du travail administratif, mais au minimum :		
--	--	--	--

- | | | |
|--|-----|------|
| a) Autorisation de circuler ou de stationnement. | Fr. | 20.- |
| b) Préavis ou autorisation pour la pose d'une installation publicitaire routière temporaire. | Fr. | 30.- |

³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022.

	c) L'examen d'un projet et l'autorisation de placer une installation publicitaire permanente sont facturés selon l'article 4.14 du présent arrêté.		
	d) Autorisation pour une fermeture de chaussée.	Fr.	50.-
	e) Supplément pour un dépôt hors délai (moins de sept jours) d'une demande d'autorisation, sous réserve d'un cas d'urgence.	Fr.	50.-
<i>Procédure de dénonciation</i>	Art. 4.2 ⁶ ¹ Chaque procédure de dénonciation selon la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population, du 17 décembre 2019, peut faire l'objet d'un émoulement ne dépassant pas :	Fr.	200.-
	² Les frais effectifs engendrés dans le cadre d'une telle procédure (notamment le tarif horaire des collaborateurs communaux impliqués) peuvent être facturés en sus au contrevenant.		
<i>Interventions, manifestations</i>	Art. 4.3 ⁷ ¹ Agent de sécurité publique, par heure et par collaborateur.	Fr.	70.-
	² Mise à disposition des auxiliaires de circulation :		
	a) Jusqu'à la première heure et par auxiliaire.	Fr.	50.-
	b) Par heure supplémentaire et par auxiliaire.	Fr.	35.-
<i>Véhicule de service</i>	Art. 4.4 ⁸ Utilisation d'un véhicule de service (forfait + km).	Fr.	50.-
		+ Fr.	0.70/km
<i>Arrêté de circulation et de stationnement</i>	Art. 4.5 ¹ Emoulement de décision lors de l'adoption par le Conseil communal d'un arrêté permanent de circulation ou de stationnement.	Fr.	200.-
	² Les frais de publication de l'arrêté sont intégralement refacturés à l'intéressé.		
<i>Signaux et marques sur fonds privé</i>	Art. 4.6 ¹ La pose de signaux et marques sur fonds privé fait l'objet d'une demande.		
	² Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation ou de stationnement par le Conseil communal, il est perçu un émoulement de décision selon l'article 4.5 du présent arrêté.		
	³ La fourniture des signaux est intégralement refacturée à l'intéressé.		
	⁴ Les frais de pose et de marquage sont facturés en application des articles 9.3 et 9.4 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un sous-traitant.		
	⁵ Tous les autres frais liés au marquage (émoulement cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à l'intéressé.		
<i>Signaux et marques sur fonds public</i>	Art. 4.7 ¹ Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds public font l'objet d'une demande.		
	² Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation ou de stationnement par le Conseil communal, il est perçu un émoulement de décision selon l'article 4.5 du présent arrêté.		
	³ La fourniture des signaux est intégralement refacturée à l'intéressé.		

⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴Les frais de pose et de marquage sont facturés en application des articles 9.3 et 9.4 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un sous-traitant.

⁵Tous les autres frais liés au marquage (émolument cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à l'intéressé.

Objets trouvés

Art. 4.8⁹ ¹Un émolument destiné à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution est mis à la charge de celui qui a perdu l'objet. Il se monte à :

- a) par objet ayant nécessité des recherches, des frais ou des débours particuliers (comme l'identification de l'abonné à un numéro de téléphone portable). Fr. 10.-
- b) sans recherche particulière (simple gestion). Gratuit

²Un émolument supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mis à la charge de celui qui a perdu l'objet et qui vient le récupérer après un mois, à compter du jour où il a été remis au dicastère de la protection de la population. Il se monte à :

- a) pour les vélos, scooters et autres objets de volume comparable. Fr. 5.-
- b) Pour les bijoux, montres, porte-monnaie, trousseaux de clés et autres objets peu volumineux, il n'est pas prélevé d'émolument supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde.

4.2 Utilisation du domaine public communal

Principe

Art. 4.9 ¹L'utilisation du domaine public communal en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents est facturée selon les tarifs de la présente section.

²L'utilisation du domaine public communal pour les manifestations est facturée selon les tarifs des sections 4.3. et 4.4 du présent arrêté.

Travail et dépôt

Art. 4.10 Travail ou dépôt de matériaux sur le domaine public, par m² et par semaine. Fr. 2.-

Fouilles

Art. 4.11 ¹Taxe forfaitaire de base lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal. Fr. 70.-

²Taxe de dépréciation applicable en sus, par m² :

- a) Fouille effectuée dans un revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumeux). Fr. 10.-
- b) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis deux ans ou plus. Fr. 20.-
- c) Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans. Fr. 40.-
- d) Fouille effectuée dans une surface engazonnée (notamment talus, banquettes herbeuses, jardins publics, terrains de sport communaux). Fr. 15.-

³A la place de la taxe de dépréciation selon l'alinéa 2 ci-dessus, la remise à niveau des surfaces et de leurs alentours peut être demandée à titre de compensation.

⁴Emolument pour demande tardive (moins de trois jours avant la fouille), sous réserve d'un cas d'urgence. Fr. 150.-

⁵Les demandes formulées par les services communaux sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire de base et de la taxe de dépréciation.

⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

<i>Installation de constructions temporaires</i>	Art. 4.12 Installation de constructions temporaires sur le domaine public, par m ² et par semaine.	Fr. 2.-
<i>Empiètements et saillies</i>	Art. 4.13 L'émolument pour les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent de façon permanente sur le domaine public est déterminé comme suit, par m ² et par année : <i>valeur vénale du terrain adjacent au domaine public communal par m² × 3%</i>	
<i>Installations publicitaires</i>	Art. 4.14 L'examen d'un projet et l'autorisation de placer un objet en anticipation sur le domaine public ou une installation publicitaire permanente (enseigne, banderole, lampe, attribut de métier, emblème de société) visible depuis le domaine public donne lieu à un émolument de :	Fr. 100.-
<i>Terrasses</i>	Art. 4.15 ¹ Terrasses des établissements publics, par m ² et par mois. ² Dernier établissement public du village.	Fr. 2.- Gratuit
<i>Etalages de marchandises</i>	Art. 4.16 Etalages permanents de marchandises devant les commerces, par m ² et par mois.	Fr. 2.-
<i>Distributeurs et appareils automatiques</i>	Art. 4.17 ¹ Taxe d'anticipation sur le domaine public, par m ³ et par an. ² L'émolument communal annuel se monte à la moitié de la redevance annuelle perçue par le Canton conformément au règlement cantonal concernant les distributeurs et les appareils automatiques, du 4 novembre 1992. ³ Emolument pour examen de la demande et autorisation perçu lors d'une nouvelle installation, par distributeur ou par appareil automatique.	Fr. 100.- Fr. 70.-
<i>Commerce itinérant et food trucks (« cuisines ambulantes »)</i>	Art. 4.18 ¹⁰ ¹ Demande ponctuelle, émolument par jour et par village. ² Demande pour une année civile, émolument par m ² et par village. ³ En cas de demande pour une durée inférieure à une année civile, l'émolument par m ² s'applique <i>pro rata temporis</i> , mais est calculé par tranche mensuelle au minimum. Un émolument de 20 francs au minimum est facturé. ⁴ Sans but lucratif. ⁵ L'émolument pour l'utilisation du domaine public pour le commerce itinérant et les <i>food trucks</i> durant les manifestations organisées par la Commune est déterminé à la section 4.4 du présent arrêté. ⁶ Le commerce itinérant et les <i>food trucks</i> engagés dans le cadre de manifestations publiques ne sont pas soumis à l'émolument des alinéas précédents. ⁷ Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.	Fr. 50.- Fr. 20.- Gratuit
<i>Activités foraines</i>	Art. 4.19 ¹ Emolument par jour et par installation foraine. ² Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté. ³ L'émolument pour l'utilisation du domaine public pour les activités foraines durant les manifestations organisées par la Commune est déterminé à la section 4.4 du présent arrêté.	Fr. 400.-

¹⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

	⁴ Les activités foraines engagées dans le cadre de manifestations publiques ne sont pas soumises à l'émolument.		
<i>Exploitation de cirque</i>	Art. 4.20 ¹ Emolument par jour.	Fr.	200.-
	² Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.		
<i>Expositions commerciales</i>	Art. 4.21 ¹ Emolument par jour.	Fr.	90.-
	² Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.		
<i>Stationnement sur le domaine public</i>	Art. 4.22 ¹¹ ¹ Autorisation annuelle de stationnement sur le domaine public, sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.	Fr.	500.-
<i>a) Autorisation annuelle</i>	² Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus. ³ En cas d'adoption d'un arrêté de stationnement, de pose de signaux ou de marquage, les émoluments mentionnés aux articles 4.5 et suivants du présent arrêté s'appliquent en sus. ⁴ Les autorisations de stationnement dans le village de Noiraigue au sens de l'arrêté du Conseil communal concernant les modalités d'attribution des autorisations de stationnement à Noiraigue, du 16 septembre 2020, sont délivrées gratuitement.		
<i>b) Autorisation semestrielle</i>	Art. 4.22a ¹² ¹ Autorisation semestrielle de stationnement sur le domaine public, sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.	Fr.	250.-
	² Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus.		
<i>c) Autorisation mensuelle</i>	Art. 4.23 ¹³ ¹ Autorisation mensuelle de stationnement sur le domaine public, sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.	Fr.	50.-
	² Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus.		
<i>d) Autorisation hebdomadaire</i>	Art. 4.24 ¹⁴ ¹ Autorisation hebdomadaire de stationnement sur le domaine public (notamment travaux, dépannage, etc.), sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.	Fr.	30.-
	² Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus.		
<i>e) Autorisation journalière</i>	Art. 4.25 ¹⁵ ¹ Autorisation journalière de stationnement sur le domaine public (notamment travaux, dépannage, livraison, déménagement, etc.), sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.	Fr.	20.-
<i>f) Exposition de véhicules</i>	Art. 4.26 ¹⁶		

¹¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

¹² Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

¹³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

¹⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

¹⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

¹⁶ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

<i>Stationnement sur le parking du Midi de Couvet</i>	Art. 4.27 ¹⁷		
<i>a) Zone longue durée</i>			
<i>b) Zone courte durée</i>	Art. 4.28 ¹⁸		
<i>Parcage contre paiement</i>	Art. 4.29	L' arrêté du Conseil communal concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 16 septembre 2020, détermine les conditions de parcage contre paiement sur les parkings concernés du village de Noiraigue.	
<i>Mise en fourrière</i>	Art. 4.30	¹ Mise en fourrière d'un véhicule, en sus de l'amende et des frais d'enlèvement, forfait de base.	Fr. 250.-
		² Frais journaliers, à partir du deuxième jour.	Fr. 15.-
		³ Maximum par mois.	Fr. 250.-
<i>Plantations</i>	Art. 4.31 ¹⁹	Les frais pour couper les branches gênantes sont facturés en application des articles 9.4 ou 11.1 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics ou du service des forêts. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un sous-traitant.	

4.3 Etablissements publics et manifestations

<i>Prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics et des manifestations publiques</i>	Art. 4.32 ²⁰	¹ Prolongation occasionnelle jusqu'à 04h00, par autorisation.	Fr. 50.-
		² Prolongation occasionnelle par lot de douze autorisations.	Fr. 500.-
		³ Prolongation occasionnelle jusqu'à 06h00, par autorisation.	Fr. 100.-
		⁴ Pour les manifestations publiques, l'émolument pour prolongation occasionnelle (jusqu'à 04h00 ou 06h00) peut être réduit sur décision du dicastère de la protection de la population.	
		⁵ L' arrêté du Conseil communal concernant les prolongations particulières de l'horaire des établissements publics et des manifestations publiques, du 7 juin 2023, demeure expressément réservé.	
		⁶ Prolongation permanente, par année.	Fr. 1'000.-
<i>Manifestations</i>	Art. 4.33	Emolument par jour et par m ² :	
<i>a) Utilisation du domaine public</i>		a) Manifestations à but non lucratif.	Gratuit
		b) Manifestations à but lucratif (émolument de 20 francs au minimum).	Fr. 3.-
<i>b) Prestations du service de sécurité de proximité</i>	Art. 4.34	Les prestations du service de sécurité de proximité sont facturées selon les articles 4.3 et 4.4 du présent arrêté.	
<i>c) Prestations du service de défense incendie et de secours</i>	Art. 4.35	Les prestations du service de défense incendie et de secours sont facturées selon l'article 4.56 du présent arrêté.	

¹⁷ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

¹⁸ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

¹⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

²⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

d) Prestations du service des travaux publics	Art. 4.36 ²¹ Les prestations du service des travaux publics sont facturées selon les articles 9.2, 9.4, 9.5, 9.5a et 10.8 du présent arrêté.
e) Prestations du service des eaux	Art. 4.37 ²² Les prestations du service des eaux sont facturées selon les articles 10.4 et 10.5 du présent arrêté.
f) Prestations du service des bâtiments	Art. 4.38 Les prestations du service des bâtiments sont facturées selon l'article 6.7 du présent arrêté.
g) Prestations du service des forêts	Art. 4.38a ²³ Les prestations du service des forêts sont facturées selon l'article 11.1 du présent arrêté.
h) Location de vaisselle réutilisable en plastique	Art. 4.39 ²⁴
i) Installation de tableaux et consommation électrique	Art. 4.39a ²⁵ L'installation de tableaux électriques, la consommation électrique ainsi que le dépannage par un électricien sont en principe refacturés selon le tarif de l'installateur, du fournisseur et de l'électricien.
j) Autres dispositions	Art. 4.40 ²⁶ Les articles 4.18 à 4.21 du présent arrêté demeurent expressément réservés.

4.4 Foires, marchés et manifestations organisés par la Commune

<i>Foires et marchés</i>	Art. 4.41 ²⁷ ¹ Emolument par jour et par m ² :		
a) Foires commerciales organisées par la Commune	a) Associations et sociétés locales.	Fr.	2.-
	b) Marchands et stands de vente (confiserie, textiles, jouets, habits, bijoux, etc.).	Fr.	3.-
	c) Forains, exploitants de manèges, de jeux de tir et d'adresse (sous réserve d'un contrat d'exclusivité conclu avec le Conseil communal).	Fr.	3.-
	² Par jour, l'émolument pour les catégories précitées est au minimum de :	Fr.	20.-
	³ L'installation de tableaux électriques, la consommation électrique ainsi que le dépannage par un électricien sont en principe refacturés selon le tarif de l'installateur, du fournisseur et de l'électricien.		
b) Marché hebdomadaire	Art. 4.42 ²⁸ ¹ Demande ponctuelle, forfait par jour et par emplacement.	Fr.	50.-

²¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²³ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

²⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022. Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²⁵ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

²⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²Demande pour une année civile, forfait par m². Fr. 20.-

³En cas de demande pour une durée inférieure à une année civile, le forfait par m² s'applique *pro rata temporis*, mais est calculé par tranche mensuelle au minimum.

⁴En cas de participation au marché de deux villages de la commune, l'émolument total est réduit de 50%.

⁵L'installation de tableaux électriques, la consommation électrique ainsi que le dépannage par un électricien sont en principe refacturés selon le tarif de l'installateur, du fournisseur et de l'électricien.

Abbaye de Fleurier **Art. 4.43**²⁹ ¹Emolument par jour et par m² :

<i>a) Emolument</i>	a) Associations et sociétés locales.	Fr.	2.-
	b) Marchands et stands de vente (confiserie, textiles, jouets, habits, bijoux, etc.).	Fr.	3.-
	c) Forains, exploitants de manèges, de jeux de tir et d'adresse (sous réserve d'un contrat d'exclusivité conclu avec le Conseil communal).	Fr.	4.-
	d) Etablissements publics établis dans le périmètre de la fête.	Fr.	2.-
	e) Etablissements publics provenant de l'extérieur du périmètre de la fête.	Fr.	3.-

²Par jour, l'émolument pour les catégories précitées est au minimum de : Fr. 20.-

³Emolument pour les marchands sans étalage, par jour. Fr. 20.-

⁴L'installation de tableaux électriques et la consommation électrique ainsi que la redevance pour la licence pour la diffusion de musique, la location de vaisselle réutilisable, la redevance sur les manifestations et la redevance pour vente d'alcool sont refacturées en sus de l'émolument conformément aux articles 4.44 et suivants du présent arrêté.

b) Installation de tableaux et consommation électrique **Art. 4.44**³⁰ ¹Forfait pour l'installation des tableaux électriques et la consommation électrique :

a) Tableau de 32 ampères (A)	Fr.	256.-
b) Tableau de 63 ampères (A)	Fr.	504.-
c) Tableau de 125 ampères (A)	Fr.	1'000.-

²Au minimum, un tableau de 32 A est installé.

³Le dépannage par un électricien est en principe refacturé selon le tarif de ce dernier.

c) Redevance pour la licence pour la diffusion de musique **Art. 4.45** La redevance globale pour la licence pour la diffusion de musique est refacturée aux intéressés conformément aux conditions et au tarif définis par la société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA).

d) Location de vaisselle réutilisable **Art. 4.46**³¹ La vaisselle réutilisable est refacturée aux intéressés conformément aux directives du dicastère de la protection de la population et aux conditions générales de location du fournisseur de vaisselle réutilisable.

²⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

<i>e) Redevance sur les manifestations</i>	Art. 4.47 La redevance sur les manifestations est refacturée aux intéressés conformément aux conditions et au tarif définis par le service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).		
<i>f) Redevance pour vente d'alcool</i>	Art. 4.48 La redevance pour la vente d'alcool est refacturée aux intéressés conformément aux conditions et au tarif définis par le service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).		
<i>g) Prestations du service des eaux pour les véhicules habitables</i>	Art. 4.49 ³² Les prestations du service des eaux pour les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles des forains et des exploitants de manèges, de jeux de tir et d'adresse sont facturées selon les articles 10.4 et 10.5 du présent arrêté.		

4.5 Commerce

<i>Taxis</i>	Art. 4.50 ¹ Enquête pour l'obtention d'une concession d'exploitation.	Fr.	100.-
	² Délivrance d'une concession d'exploitation.	Fr.	40.-
	³ Concession d'exploitation, par an.	Fr.	100.-
	⁴ Délivrance d'une autorisation pour conduire un taxi, y compris établissement de la carte de chauffeur.	Fr.	40.-
	⁵ Inspection d'un véhicule.	Fr.	50.-
	⁶ Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour service de taxi irrégulier, par taxi et par an.	Fr.	40.-
	⁷ Toute prise de sanction.	Fr.	150.-

4.6 Service du feu

<i>Service de prévention incendie</i>	Art. 4.51 ³³ ¹ Première décision rendue pour non-conformité en matière de prévention incendie.	Gratuit	
<i>a) Décision et visite de contrôle des bâtiments</i>	² Emolument pour inspection faisant suite à une décision rendue pour non-conformité en matière de prévention incendie (visite de contrôle).	Fr.	30.-
	³ Chaque décision ultérieure rendue, pour non-conformité ou sur opposition, fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas :	Fr.	600.-
	⁴ Ces émoluments sont facturés au propriétaire du bâtiment ou de l'appartement concerné.		
<i>b) Constat de visite sans décision</i>	Art. 4.52 ³⁴		
<i>c) Convention de ramonage</i>	Art. 4.53 Emolument forfaitaire pour la durée de la convention.	Fr.	500.-
<i>d) Autres prestations du service de prévention incendie</i>	Art. 4.53a ³⁵ Autres prestations du service de prévention incendie (notamment autorisation de chauffage), par heure et par collaborateur.	Fr.	70.-

³² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁴ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁵ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

<i>Salubrité publique et police sanitaire</i>	Art. 4.54 ³⁶ ¹ Emolument pour les inspections d'office ou à la demande d'un tiers en matière de salubrité publique et de police sanitaire :		
<i>a) Inspections</i>	a) heure de travail par commissaire (frais de déplacement et d'analyse éventuels en sus).	Fr.	80.-
	b) établissement d'un rapport écrit.	Fr.	75.-
	² Emolument dû pour tout rendez-vous manqué.	Fr.	80.-
<i>b) Ordre sanitaire</i>	Art. 4.54a ³⁷ ¹ Premier ordre sanitaire notifié aux intéressés.	Gratuit	
	² Chaque décision ultérieure rendue, pour non-exécution ou sur opposition, fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas :	Fr.	600.-
	³ Les émoluments mentionnés à l'article 4.54 du présent arrêté s'appliquent lors du contrôle de l'exécution de l'ordre sanitaire.		
	⁴ Ces émoluments sont facturés au propriétaire du bien-fonds, de l'immeuble ou de l'appartement concerné.		
<i>c) Autres frais</i>	Art. 4.54b ³⁸ ¹ Les frais liés à un appareil de mesure sont intégralement refacturés à l'intéressé.		
	² Les frais des entreprises mandatées pour nettoyer un logement ou pour procéder à une désinfection ou autre désinfection sont intégralement refacturés à l'intéressé.		
	³ Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.		
<i>Service de défense incendie et de secours</i>	Art. 4.55 Les interventions des sapeurs-pompiers sont facturées conformément à l' arrêté cantonal concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, et à la recommandation de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) relative à la facturation des interventions des sapeurs-pompiers (CL-34-08), du 24 novembre 2016. Elles concernent notamment :		
<i>a) Frais d'intervention des sapeurs-pompiers</i>	a) les interventions feu et inondations facturables aux tiers civilement responsables d'actes ou omissions intentionnels ou par négligence grave,		
	b) les alarmes automatiques sans engagement (alarme intempestive),		
	c) le sauvetage de personnes et d'animaux en difficulté lors de missions communautaires,		
	d) les missions communautaires, à l'exception des évacuations sanitaires (relevage et aide au portage) déclenchées par une centrale d'alarme et d'engagement,		
	e) l'assèchement des locaux inondés,		
	f) les mesures visant à éviter ou réduire les sinistres.		
<i>b) Manifestations et service de surveillance</i>	Art. 4.56 Lors de manifestations ou pour des services de surveillance, la mise à disposition de sapeurs-pompiers est facturée aux organisateurs de la manière suivante :		
	a) Jusqu'à la première heure et par sapeur-pompier.	Fr.	50.-
	b) Par heure supplémentaire et par sapeur-pompier.	Fr.	25.-

³⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁷ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁸ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

5. FORMATION

Scolarité obligatoire

Ecolage et contributions

Art. 5.1 ¹Les parents dont les enfants sont scolarisés dans un autre cercle scolaire que celui du Val-de-Travers peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la commune siège du cercle scolaire.

²Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'[arrêté cantonal](#) concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986.

Devoirs surveillés

Art. 5.2 En principe, la participation aux devoirs surveillés est payante. Le montant est déterminé dans le [règlement](#) de « Le Jardin Malin Sàrl – Foyer scolaire », d'août 2023.

Activités scolaires et extrascolaires

Art. 5.3 Le financement des activités scolaires et extrascolaires est déterminé dans l'[arrêté du Conseil communal](#) relatif au financement des activités scolaires et extrascolaires, du 19 août 2020.

Absences des élèves

Art. 5.4³⁹ ¹Frais de rappel aux parents pour les absences des élèves, lorsque ceux-ci nécessitent des travaux administratifs supplémentaires (rédaction et envoi de lettres de rappel sous format papier) :

- | | | |
|---------------------|-----|------|
| a) Premier rappel. | Fr. | 10.- |
| b) Deuxième rappel. | Fr. | 20.- |

²Emolument facturé en sus pour le traitement administratif des absences injustifiées des élèves, par absence. Fr. 50.-

³Pour une infraction liée à la fréquentation de la scolarité obligatoire, les tarifs sont fixés dans la [directive du procureur général](#) sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population, du 17 décembre 2019.

Prestations de conciergerie du cercle scolaire

Art. 5.5⁴⁰ Prestations de conciergerie, par heure et par Fr. 70.-
collaborateur.

6. CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET EGLISES

6.1 Culture

Bibliothèque communale

Art. 6.1 Le tarif du service de prêt des livres et la taxe en cas de retard dans une restitution des ouvrages empruntés sont déterminés dans le [règlement du Conseil communal](#) relatif au service de prêt de la bibliothèque communale, du 15 février 2017.

6.2 Sports et loisirs

Location des salles communales

Art. 6.2⁴¹ Les tarifs de location des salles communales sont déterminés dans l'[arrêté du Conseil communal](#) fixant les tarifs pour la location des salles et des places communales, du 30 septembre 2020.

Location de vaisselle

Art. 6.3⁴² Les tarifs de location de la vaisselle à disposition dans les salles communales sont déterminés dans l'[arrêté du Conseil communal](#) fixant les tarifs pour la location des salles et des places communales, du 30 septembre 2020.

a) Vaisselle à disposition dans les salles communales

³⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁴⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁴¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

<i>b) Vaisselle réutilisable en plastique</i>	Art. 6.4 ⁴³		
<i>Location des salles des collèges</i>	Art. 6.5	Les tarifs de location des salles sises dans les collèges sont déterminés comme suit, par heure :	
	a)	Salle de réunion du collège de Longereuse. Un émoulement de 20 francs est prélevé en sus pour chaque location.	Fr. 10.-
	b)	Salle de classe.	Fr. 10.-
	c)	Cuisine du collège de Longereuse.	Fr. 20.-
<i>Location des jardins communaux</i>	Art. 6.6 ⁴⁴	¹ Tarif de location des jardins communaux, par jardin et par an.	Fr. 100.-
		² A ce montant s'ajoute la consommation d'eau qui est déterminée comme suit :	
		<u>consommation totale des jardins communaux</u> nombre de jardins communaux	
<i>Prestations du service des bâtiments</i>	Art. 6.7	Prestations de conciergerie, par heure et par collaborateur.	Fr. 70.-
<i>Tarifs d'espaceVAL</i>	Art. 6.8 ⁴⁵	Les tarifs des prestations d'espaceVAL sont déterminés sur son site internet (https://espaceval.ch).	
<i>Location de la construction protégée de Couvet</i>	Art. 6.8a ⁴⁶	¹ Location de la construction protégée de Couvet, par jour et par place.	Fr. 8.-
		² Supplément pour le chauffage, par jour.	Fr. 120.-
		³ Supplément pour la cuisine et/ou la vaisselle, par jour.	Fr. 30.-
		⁴ Mise à disposition des torchons de cuisine, par unité.	Fr. 2.-
		⁵ La consommation électrique est facturée en sus de la location selon le tarif du fournisseur.	
		⁶ La consommation d'eau en m ³ est facturée en sus selon l'article 10.2 du présent arrêté.	
		⁷ Les prestations du service des bâtiments sont facturées selon l'article 6.7 du présent arrêté.	
		⁸ Au minimum, le prix total sans le chauffage par location est de :	Fr. 200.-
		⁹ Au minimum, le prix total avec le chauffage par location est de :	Fr. 500.-
6.3 Eglises et affaires religieuses			
<i>Temples</i>	Art. 6.9	Emolument pour l'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Église, par manifestation.	Fr. 200.-

⁴³ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 10 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 mars 2021, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁴⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

⁴⁶ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoulements perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022.

7. SANTE

Soins ambulatoires

Frais d'intervention des ambulances **Art. 7.1**⁴⁷

8. SECURITE SOCIALE

Famille et jeunesse

Service de l'accueil de l'enfance (pré- et parascolaire) **Art. 8.1**⁴⁸ ¹Lors de l'inscription d'un enfant auprès de l'accueil préscolaire, les frais administratifs uniques se montent à :

a) Frais d'inscription pour l'accueil préscolaire	a) Pour le premier enfant.	Fr.	40.-
	b) Pour le deuxième enfant.	Fr.	30.-
	c) Dès le troisième enfant.	Fr.	20.-

²En cas d'annulation de l'inscription, les montants stipulés à l'alinéa 1 ne sont pas remboursés.

b) Frais d'inscription pour l'accueil parascolaire **Art. 8.2** ¹Lors de l'inscription d'un enfant auprès de l'accueil parascolaire, les frais administratifs se montent annuellement à :

a) Pour le premier enfant.	Fr.	40.-
b) Pour le deuxième enfant.	Fr.	30.-
c) Dès le troisième enfant.	Fr.	20.-

²En cas d'annulation de l'inscription en cours d'année, les montants stipulés à l'alinéa 1 ne sont pas remboursés.

c) Taux de participation **Art. 8.3** Le taux de participation des représentants légaux au coût de l'accueil extrafamilial est déterminé dans le règlement général du Conseil d'Etat sur l'accueil des enfants ([REGAE](#)), du 5 décembre 2011.

9. TRAFIC

9.1 Circulation routière

Déneigement **Art. 9.1** La Commune peut, sur demande et sur la base d'un contrat, déneiger des routes et chemins privés aux tarifs déterminés dans le [tableau](#) « Indemnités à demander pour les travaux de déneigement » de l'Agroscope.

Balayeuse **Art. 9.2** Nettoyage avant et après manifestation avec balayeuse, par heure :

a) En semaine.	Fr.	150.-
b) Le week-end.	Fr.	225.-

Marquage **Art. 9.3** ¹Marquage au sol, par mètre linéaire. Fr. 5.-

²Sigles, par pièce. Fr. 25.-

³Les frais de personnel selon l'article 9.4 du présent arrêté s'appliquent en sus.

Autres prestations du service des travaux publics **Art. 9.4** Autres prestations du service des travaux publics (notamment pose de signalisation, marquage, taille des plantations, élimination de déchets), par heure et par collaborateur. Fr. 70.-

Location de matériel communal **Art. 9.5**⁴⁹ ¹Location de matériel communal, par unité et par jour (à retirer sur place, frais de livraison en sus sauf exception expressément mentionnée) :

a) Barrière « Vauban ».	Fr.	20.-
-------------------------	-----	------

⁴⁷ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁴⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

b) Triopan.	Fr.	15.-
c) Panneau de signalisation.	Fr.	5.-
d) Marmite romaine (chaudron à feu de bois) ; doit être rendue propre et huilée.	Fr.	80.-
e) WC mobile ; doit être rendu propre.	Fr.	350.-
f) Matelas.	Fr.	10.-
g) Récupérateur de vaisselle réutilisable ; doit être rendu propre.	Fr.	70.-
h) Conteneurs à déchets :		
1. Conteneurs de 700 litres (10 pièces au maximum).	Fr.	10.-
2. Remorque pour déchets sans vidage.	Fr.	100.-
3. Benne à verre (mise à disposition et transport).	Fr.	220.-
4. Benne à déchets 7 m ³ (mise à disposition et transport).	Fr.	220.-
5. Benne à déchets 4 m ³ (mise à disposition et transport).	Fr.	200.-
6. Tonnage des déchets, par kilo.	Fr.	0.40
i) Drapeaux et oriflammes pour pavoisement.	Gratuit	

²Pour les associations dont le siège est à Val-de-Travers, la location du matériel communal mentionné à l'alinéa 1, lettres a à d est gratuite si ces dernières le prennent en charge elles-mêmes.

³Le matériel est placé sous la responsabilité du locataire. En cas de dégâts, perte, vol, etc., le remplacement du matériel est facturé au prix coûtant.

Rallumage de l'éclairage public

Art. 9.5a⁵⁰ Forfait pour le rallumage de l'éclairage public, par demande et par village. Fr. 150.-

Usage accru du sous-sol du domaine public communal

Art. 9.6 Conformément à la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, le Conseil communal peut soumettre l'usage accru du sous-sol du domaine public à une redevance.

9.2 Transports publics

« Carte journalière dégriffée Commune »

Art. 9.7⁵¹ Les niveaux de prix des « cartes journalières dégriffées Commune » sont déterminés par l'Alliance SwissPass (www.allianceswisspass.ch/fr/Medias/Conferences-de-presse/Caracteristiques-carte-journaliere-dgriffe-Commune).

10. PROTECTION ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT

10.1 Approvisionnement en eau

Taxe annuelle de base

Art. 10.1⁵² ¹Taxe annuelle de base pour le premier compteur. Fr. 120.-
²Taxe annuelle de base pour les éventuels compteurs suivants. Fr. 80.-

Prix de vente de l'eau

Art. 10.2 Prix du m³ d'eau consommé. Fr. 1.55

⁵⁰ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁵¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁵² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

<i>Redevance cantonale sur l'eau potable</i>	Art. 10.3 La redevance sur l'eau potable due au Canton est déterminée dans le règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999.		
<i>Prestations du service des eaux</i>	Art. 10.4 ⁵³ Prestations du service des eaux (notamment recherche de fuites, pose ou remplacement de conduites, intervention due au gel), par heure et par collaborateur.	Fr.	100.-
<i>Pose de compteurs d'eau provisoires (chantiers et divers)</i>	Art. 10.5 ¹ Pose de compteurs d'eau provisoires, par compteur :		
	a) Construction de villa individuelle.	Fr.	50.-
	b) Construction d'autres immeubles.	Fr.	100.-
	c) Chantiers divers.	Fr.	100.-
	d) Manifestations et autres.	Fr.	50.-
	² La consommation d'eau en m ³ est facturée en sus selon l'article 10.2 du présent arrêté.		

10.2 Traitement des eaux usées

<i>Taxe d'épuration</i>	Art. 10.6 Taxe d'épuration par m ³ d'eau consommé.	Fr.	2.75
<i>Prestations du service des eaux</i>	Art. 10.7 ⁵⁴ Les prestations du service des eaux sont facturées selon l'article 10.4 du présent arrêté.		

10.3 Gestion des déchets

<i>Taxe des déchets (taxe de base et taxe au poids)</i>	Art. 10.8 ⁵⁵ La taxe des déchets (taxe de base et taxe au poids) est déterminée dans l' arrêté du Conseil communal concernant la taxe des déchets, du 8 décembre 2021.		
<i>Taxe au poids des déchets encombrants</i>	Art. 10.9 La taxe au poids pour les déchets encombrants des ménages est déterminée dans l' arrêté du Conseil communal relatif aux déchets encombrants ménagers, du 1 ^{er} avril 2014.		
<i>Carte d'accès aux conteneurs enterrés</i>	Art. 10.10 ⁵⁶ ¹ Première carte d'accès aux conteneurs enterrés remise aux assujettis à la taxe déchets.	Gratuit	
	² Sur demande expresse, deuxième carte d'accès remise aux assujettis à la taxe déchets.	Gratuit	
	³ Carte supplémentaire (dès la troisième carte pour les ménages et dès la deuxième carte pour les entreprises).	Fr.	20.-
	⁴ Les associations et sociétés locales désirant obtenir une carte d'accès aux conteneurs enterrés se verront facturer cette dernière, ceci dès la première carte.		
	⁵ Les associations et sociétés locales qui ne désirent pas de carte d'accès aux conteneurs enterrés éliminent leurs déchets par les cartes de leurs membres.		

10.4 Cimetière

<i>Finance d'inhumation ou de dépôt de cendres</i>	Art. 10.11 ⁵⁷ ¹ Service des inhumations.	Gratuit	
	² Service de dépôt de cendres (mise en terre des cendres).	Gratuit	
	³ Dépôt ou reprise de cendres sur tombe existante.	Gratuit	
	⁴ Dépôt de cendres dans le jardin du souvenir.	Gratuit	

⁵³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁵⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁵⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁵⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁵⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

<i>a) Personne domiciliée dans la commune</i>	⁵ Les frais d'incinération sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt. Ils sont directement facturés par les pompes funèbres ou le crématoire aux intéressés.		
<i>b) Personne non domiciliée dans la commune</i>	Art. 10.12 ⁵⁸ ¹ Service des inhumations.	Fr.	600.-
	² Service de dépôt de cendres (mise en terre des cendres).	Fr.	200.-
	³ Dépôt ou reprise de cendres sur tombe existante.	Fr.	70.-
	⁴ Dépôt de cendres dans le jardin du souvenir.	Fr.	70.-
	⁵ Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas particuliers ou en raison de la situation financière des intéressés.		
	⁶ Les frais d'incinération sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt. Ils sont directement facturés par les pompes funèbres ou le crématoire aux intéressés.		
<i>Exhumation</i>	Art. 10.13 Exhumation d'un corps.	Fr.	3'500.-
<i>Columbarium, location de la niche cinéraire</i>	Art. 10.14 ⁵⁹ ¹ Forfait pour la location d'une niche cinéraire pendant 20 ans.	Fr.	1'500.-
	² Par période supplémentaire de 10 ans.	Fr.	750.-
	³ Emolument administratif pour les personnes non domiciliées dans la commune.	Fr.	200.-
<i>Jardin du souvenir, plaque nominative</i>	Art. 10.14a ⁶⁰ Gravure et pose d'une plaque nominative.	Fr.	80.-
<i>Utilisation des chambres mortuaires</i>	Art. 10.15 Utilisation des chambres mortuaires, appartenant à la Commune et gérées par cette dernière :		
	a) Personne domiciliée dans la commune.	Gratuit	
	b) Personne non domiciliée dans la commune.	Fr.	100.-

10.5 Aménagement du territoire

<i>Contributions d'équipement</i>	Art. 10.16 Les contributions d'équipement sont déterminées dans l' arrêté du Conseil général sur l'uniformisation des contributions d'équipement, du 4 mai 2009.		
<i>Taxes d'équipement</i>	Art. 10.17 Les taxes d'équipement sont déterminées dans l' arrêté du Conseil général sur l'uniformisation des taxes d'équipement, du 4 mai 2009.		
<i>Permis de construire</i>	Art. 10.18 ⁶¹ Les émoluments administratifs sont déterminés comme suit :		
	a) Permis de minime importance.	Fr.	100.-
	b) Nouvelles constructions et agrandissements :		
	– Habitat individuel.	Fr.	500.-
	– Habitat collectif.	Fr.	1'000.-
	– Bâtiment artisanal.	Fr.	1'000.-
	– Bâtiment industriel.	Fr.	2'000.-
	– Bâtiment agricole important.	Fr.	1'000.-
	– Autre bâtiment agricole.	Fr.	500.-

⁵⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁵⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁶⁰ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 22 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

⁶¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

Les montants ci-dessus s'appliquent pour une sanction préalable comme pour une sanction définitive. En cas de procédure à deux degrés, le montant est réduit d'un tiers pour la sanction définitive.

c) Pour les transformations à l'intérieur de volumes existants, l'émolument correspond à 50% des montants mentionnés ci-dessus sous lettre b.

d) Autres émoluments :

- | | | |
|---|-----|-------|
| - Saisie du formulaire SATAC (système automatisé de traitement des autorisations de construire) par le service de l'aménagement du territoire. | Fr. | 100.- |
| - Refus de permis (lettres b et c). | Fr. | 250.- |
| - Demande de démolition. | Fr. | 250.- |
| - Prolongation de permis. | Fr. | 100.- |
| - L'examen d'un projet et l'autorisation de placer une installation publicitaire permanente sont facturés selon l'article 4.14 du présent arrêté. | | |
| - Déplacement vain pour visite de conformité. | Fr. | 100.- |
| - Retrait ou renonciation au projet. | Fr. | 100.- |

e) Les décisions prises en application de l'article 46 de la loi cantonale sur les constructions ([LConstr.](#)), du 25 mars 1996, font l'objet d'un émolument allant de 100 à 5'000 francs.

Prestations du service de l'aménagement du territoire

Art. 10.19⁶² Prestations du service de l'aménagement du territoire (notamment conseils préalables, pré-consultations et suivi des dossiers), par heure et par collaborateur. Fr. 150.-

Prestations externes

Art. 10.19a⁶³ ¹En cas d'intervention de mandataires externes (notamment architecte, ingénieur, aménagiste, avocat) dans le cadre du traitement des dossiers de construction, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

²Les émoluments perçus par les services cantonaux et par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) auprès de la commune sont intégralement refacturés à l'intéressé.

Plaques de numéro de maison

Art. 10.20 ¹La fourniture des plaques de numéro de maison est compris dans les taxes d'équipement déterminées dans l'[arrêté du Conseil général](#) sur l'uniformisation des taxes d'équipement, du 4 mai 2009.

²Emolument pour le remplacement d'une plaque de numéro de maison :

- a) Les frais de pose sont facturés en application de l'article 9.4 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un sous-traitant.
- b) La plaque de numéro de maison est refacturée à l'intéressé selon les tarifs du fournisseur.

⁶² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁶³ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 octobre 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

11. ECONOMIE PUBLIQUE

11.1 Sylviculture

<i>Prestations du service des forêts</i>	Art. 11.1 ⁶⁴ ¹ Frais de personnel, par heure et par collaborateur :		
	a) Garde-forestier.	Fr.	90.-
	b) Contremaître.	Fr.	75.-
	c) Machiniste.	Fr.	70.-
	d) Forestier-bûcheron.	Fr.	65.-
	e) Apprenti.	Fr.	25.-
	² Frais annexes, forfait par heure :		
	a) Déchiqueteuse.	Fr.	72.-
	b) Tracteur.	Fr.	70.-
	³ Frais annexes, par litre :		
	a) Tronçonneuse.	Fr.	15.-

11.2 Tourisme

<i>Aire communale de service pour camping-cars</i>	Art. 11.2 Emolument pour l'utilisation de l'aire communale de service pour camping-cars (inclus eau et électricité), par camping-car et par nuit.	Fr.	15.-
--	--	-----	------

11.3 Combustibles et énergie

<i>Distribution électrique</i>	Art. 11.3 Les redevances pour l'utilisation du domaine public et celles à vocation énergétique sont déterminées dans l' arrêté du Conseil communal en matière de distribution électrique, du 13 décembre 2017.		
<i>Chauffage à distance de Couvet</i>	Art. 11.4 ⁶⁵ ¹ Participation unique de raccordement au chauffage à distance, selon puissance souscrite, au minimum (hors taxe) :		
a) <i>Tarif de raccordement</i>	a) 1 à 20 kW.	Fr.	15'000.-
	b) 21 à 50 kW.	Fr.	20'000.-
	c) 51 à 100 kW.	Fr.	25'000.-
	d) 101 à 200 kW.	Fr.	30'000.-
	e) 201 à 300 kW.	Fr.	38'000.-
	f) 301 à 400 kW.	Fr.	45'000.-
	g) Dès 401 kW.		Selon décision
	² La participation est calculée en fonction des coûts de raccordement de façon à ne pas renchérir le prix de la chaleur du réseau.		
b) <i>Taxe de base annuelle</i>	Art. 11.5 ⁶⁶ ¹ Taxe de base annuelle indépendante de la consommation, par kW contractuel (hors taxe).	Fr.	46.30
	² La taxe de base annuelle est due dès la mise à disposition de la chaleur dans le bâtiment et est, pour la première année, calculée <i>pro rata temporis</i> .		
c) <i>Prix de vente par kWh</i>	Art. 11.6 ⁶⁷ ¹ Prix de l'énergie consommée, par kWh (hors taxe).	Fr.	0.102

⁶⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁶⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

⁶⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021.

⁶⁷ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021.

²Le décompte est fait selon la consommation réelle relevée au compteur de l'abonné.

Chauffage à distance des Bayards

Art. 11.6a⁶⁸ ¹Participation unique de raccordement au chauffage à distance, selon puissance souscrite, au minimum (hors taxe) :

a) 1 à 20 kW.	Fr.	15'000.-
b) 21 à 50 kW.	Fr.	20'000.-
c) 51 à 100 kW.	Fr.	25'000.-
d) 101 à 200 kW.	Fr.	30'000.-
e) 201 à 300 kW.	Fr.	38'000.-
f) 301 à 400 kW.	Fr.	45'000.-
g) Dès 401 kW.		Selon décision

²La participation est calculée en fonction des coûts de raccordement de façon à ne pas renchérir le prix de la chaleur du réseau.

b) Taxe de base annuelle

Art. 11.6b⁶⁹ ¹Taxe de base annuelle indépendante de la consommation, par kW contractuel (hors taxe). Fr. 46.30

²La taxe de base annuelle est due dès la mise à disposition de la chaleur dans le bâtiment et est, pour la première année, calculée *pro rata temporis*.

c) Prix de vente par kWh

Art. 11.6c⁷⁰ ¹Prix de l'énergie consommée, par kWh (hors taxe) pour les clients raccordés avant le 31 décembre 2023. Fr. 0.120

²Prix de l'énergie consommée, par kWh (hors taxe) pour les clients raccordés à partir du 1^{er} janvier 2024. Fr. 0.150

³Le décompte est fait selon la consommation réelle relevée au compteur de l'abonné.

Prestations du service de l'énergie

Art. 11.7⁷¹ ¹Prestations du service de l'énergie (notamment conseils préalables, pré-consultations et suivi des dossiers), par heure et par collaborateur. Fr. 150.-

²Prestations du service technique (notamment les interventions techniques hors du périmètre de responsabilité communale), par heure et par collaborateur. Fr. 100.-

Prestations externes

Art. 11.8⁷² En cas d'intervention de mandataires externes (notamment architecte, ingénieur, avocat) en soutien au service de l'énergie pour des interventions techniques hors du périmètre de responsabilité communale, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

⁶⁸ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

⁶⁹ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

⁷⁰ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

⁷¹ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 octobre 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

⁷² Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 octobre 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

12. FINANCES ET IMPOTS

Impôts

<i>Renseignement fiscal</i>	Art. 12.1 Demande de renseignement fiscal, par renseignement : a) Demande faite par des personnes physiques ou morales. Fr. 10.- b) Demande faite par des collectivités publiques. Gratuit
<i>Taxe des chiens</i>	Art. 12.2 ¹ La taxe des chiens et les exonérations sont déterminées dans l' arrêté du Conseil communal concernant la taxe des chiens, du 15 janvier 2020. ² La sanction administrative en cas de non-paiement de la taxe se monte à : Fr. 180.-
<i>Refuge pour chiens</i>	Art. 12.3 Les frais de restitution d'un chien mis en refuge sont perçus directement par la société qui a conclu une convention avec le Conseil communal.

13. DISPOSITIONS FINALES

<i>Facturation</i> a) <i>Réclamation</i>	Art. 13.1 ⁷³ ¹ Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent arrêté valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. ² Les réclamations de toute nature, qui ne peuvent pas être assimilées à des recours au sens de la LPJA sont à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture. ³ La procédure de réclamation, en lien avec l'envoi de factures, est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.
b) <i>Recours</i>	Art. 13.2 ¹ Les taxes et émoluments perçus en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans un délai de 30 jours auprès du Conseil communal. ² Le recours à l'autorité cantonale compétente en première instance demeure réservé pour les taxes déterminées par le législateur cantonal. ³ La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.
<i>Frais de rappel</i> a) <i>Facture</i>	Art. 13.3 ⁷⁴ ¹ Les factures émises par la commune de Val-de-Travers font en principe l'objet de deux rappels, dont le premier est gratuit. ² Frais de rappel facturés lors de l'envoi du deuxième rappel. Fr. 20.- ³ Toute créance (facture ou acompte) de la Commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%. ⁴ Il s'élève au minimum à 5%. ⁵ Les frais de rappel du Cercle scolaire du Val-de-Travers facturés aux parents pour les absences des élèves sont déterminés à l'article 5.4 du présent arrêté.
b) <i>Documents et informations</i>	Art. 13.3a ⁷⁵ ¹ Les documents et informations requis par la commune de Val-de-Travers dans le cadre de procédure, notamment lors de demande de permis de construire, font en principe l'objet de deux rappels, dont le premier est gratuit. ² Frais de rappel facturés lors de l'envoi du deuxième rappel. Fr. 20.-

⁷³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 10 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 mars 2021.

⁷⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁷⁵ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

Abrogation

Art. 13.4⁷⁶ Le présent arrêté abroge :

- a) l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration, du 7 juin 2017,
 - b) l'arrêté du Conseil communal uniformisant les émoluments et taxes administratives en matière de permis de construire, du 26 octobre 2016,
 - c) l'arrêté du Conseil communal fixant les frais de rappel, du 19 mai 2009,
 - d) l'arrêté du Conseil communal fixant le prix de vente de l'eau au m³, du 20 avril 2010,
 - e) l'arrêté du Conseil communal fixant la taxe d'épuration, du 25 juin 2013,
 - f) l'arrêté du Conseil communal fixant le prix de vente de la chaleur pour le chauffage à distance Lanvoina à Couvet, du 5 décembre 2018,
 - g) l'arrêté du Conseil communal fixant le tarif de raccordement au chauffage à distance Lanvoina à Couvet, du 5 décembre 2018,
- toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur

Art. 13.5 ¹Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Val-de-Travers, le 30 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber

⁷⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.